

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

1ère Direction
1er Bureau

JS/YD

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'Honneur.

Vu le décret 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

Vu le décret n° 60.419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret précité ;

Vu le Code rural, livre 1er, titre III, Chapitre III et notamment son article 121 ;

Considérant que la rivière LA LOUGE et ses affluents : l'AUSSAU, le RABE, le PETIT RABE, la NAUZE, le PEYRE, le PEYRAINE, la NERE et le RIOU PUDE, nécessitent des travaux périodiques de curage et de faucardement afin d'assurer un meilleur écoulement des eaux et d'éviter les débordements dommageables pour les cultures et les lieux habités ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 20 Mars au 3 Avril 1978 en exécution de l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1978 ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 Août 1978,

A R R E T E :

Article 1er. - Est applicable lors des travaux une servitude de libre passage des engins mécaniques du curage et de faucardement d'une largeur de quatre mètres sur les berges de la rivière la LOUGE et ses affluents : l'AUSSAU, le RABE, le PETIT RABE, la NAUZE, le PEYRE, le PEYRAINE, la NERE et le RIOU PUDE, sur le territoire des communes de : MURET, St-HILAIRE, LAVERNOSE-LACASSE, NOE, LE FAUGA, MAUZAC, LE LHERM, LONGAGES, BERAT, BOIS DE LA PIERRE, PEYSSIES, GRATENS, LAFITTE-VIGORDANE, MARIGNAC-LASCLARBS, St ELIX-LE-CHATEAU, LE FOUSSERET, MONDAVEZAN, MONTOUSSIN, FRANCON, LUSSAN-ADEILHAC, MONTEGUT-BOURJAC, SAMOUILLAN, BENQUE, PEYRISSAS, BOUX, BOUSSAN, St-ANDRE, CASSAGNABERE-TOURNAS, CIADOUX, ESCANEGRABE, ESPARRON, LESCUN, BACHAS, TERREBASSE, ALAN, MONTOULIEU St-BERNARD, AVRIGNAC, PEYROUZET, AULON, St MARCET, LARCAN, LALOURET-LAFFITEAU, LODES, St-IGNAN, LE Cuing, LOUDET.

.. / ..

Cette largeur est comptée soit à partir du pied de digue pour les sections endiguées, soit à partir de la crête de la berge pour les autres sections.

Les riverains sont tenus de permettre le libre passage des engins mécaniques dans le lit du cours d'eau, soit sur les berges dans les limites de la servitude précitée.

Article 2. - L'établissement de cette servitude ne crée de droit d'indemnité sauf en ce qui concerne les cas prévus à l'article 4 ci-dessous du présent arrêté.

Article 3. - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées, en contravention de cette obligation pourront être supprimées sans donner droit à indemnité et aux frais du propriétaire, à la diligence de l'administration.

Article 4. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones de servitude antérieurement au 20 Mars 1978, date d'ouverture de l'enquête susvisée, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Haute-Garonne, les Sous-Préfets de MURET et St GAUDENS, et le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des communes citées à l'article 1er et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 4 Septembre 1978

LE PREFET,

Pour le PREFET :
Le Secrétaire Général-Adjoint,

Henri MOURER.

Pour ampliation :

Pour le PREFET :

Le Chef de Bureau, délégué,

